



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR L'AMÉRIQUE DU NORD

1. **GÉNÉRALITÉS** : Les présentes conditions générales (les « **Conditions générales du Vendeur** ») s'appliqueront à tout contrat (le « **Contrat** ») concernant la vente des biens (les « **Biens** »), services (les « **Services** ») ou une combinaison de Biens et de Services par Victory Packaging, L.P. ou toute filiale directe ou indirecte, co-entreprise et/ou entité affiliée de Victory Packaging, L.P. (collectivement et individuellement, le « **Vendeur** »). Ces Conditions générales du Vendeur seront considérées comme étant intégrées dans les documents suivants dont elles constitueront une partie importante : (a) tout devis, soumission, réponse à une demande de devis, lettre, proposition ou autre forme d'offre de vente de Biens ou Services (la « **Proposition** ») par le Vendeur à un acheteur (l'« **Acheteur** »); (b) toute forme de confirmation de commande de Biens ou Services fournie par le Vendeur à l'Acheteur (la « **Confirmation de commande** »); et (c) toute facture ou tout document similaire soumis par le Vendeur pour la vente de Biens ou Services (la « **Facture** »). Tel qu'utilisé dans les présentes, le « **Contrat** » comprendra tout document du Vendeur reflétant les modalités commerciales applicables à l'achat par l'Acheteur de Biens ou Services du Vendeur, notamment une Proposition, un bon de commande, un autre document de vente, une Confirmation de commande ou une Facture. Les Conditions générales du Vendeur annuleront et remplaceront toute condition offerte par l'Acheteur et elles seront les seules conditions applicables à l'achat de Biens et Services par l'Acheteur en vertu des conditions figurant dans le Contrat. Ces Conditions générales du Vendeur ne pourront pas être changées ou modifiées sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur rejette spécifiquement et explicitement, et s'oppose à toutes les conditions ou autres dispositions figurant dans les bons de commande, formulaires imprimés, correspondance ou autres documents écrits ou déclarations orales de l'Acheteur qui sont différentes de ses propres Conditions générales, sont incohérentes avec celles-ci ou s'y ajoutent. Les efforts de l'Acheteur visant à modifier ces Conditions générales du Vendeur ou les conditions énoncées dans un Contrat quelconque constitueront une modification importante de l'offre du Vendeur et ne lieront nullement le Vendeur. La réception du bon de commande de l'Acheteur pour des Biens ou Services du Vendeur, ou le commencement des travaux de fabrication ou de fourniture des Biens ou Services assurés par le Vendeur, sera considéré(e) comme l'acceptation des présentes Conditions générales du Vendeur par l'Acheteur. Nonobstant toute habitude, pratique ou négociation précédente entre l'Acheteur et le Vendeur ou de manière plus générale au sein du secteur, le Vendeur pourra insister sur le strict respect des présentes Conditions générales du Vendeur.

2. **PRIX** : Les Biens ou Services et les autres articles sur lesquels porte le présent Contrat seront vendus et facturés au prix ou aux prix indiqué(s) dans le Contrat. Sauf indication contraire par écrit, les prix pourront être modifiés sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours du Vendeur. Les prix énoncés dans la Proposition du Vendeur expireront, au choix du Vendeur, trente (30) jours après la date de la Proposition ou de l'émission de l'offre du Vendeur. Si l'Acheteur n'a pas accepté la Proposition du Vendeur ni une offre aux prix énoncés avant la fin de la période de trente (30) jours, le Vendeur se réserve le droit d'ajuster ses prix desdits Biens ou Services. À moins d'indication contraire écrite, les prix n'incluent pas les taxes fédérales, provinciales, municipales ou locales, la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services, l'excise, les taxes sur l'utilisation ou autres taxes actuellement en vigueur ou imposées ultérieurement en raison du présent Contrat. Toutes ces taxes seront payées par l'Acheteur. Si le Vendeur paie ces taxes ou cotisations, l'Acheteur devra, sur demande, rembourser ces montants au Vendeur. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, l'Acheteur sera responsable de tous les coûts d'outillage.

3. **LIVRAISON, TRANSPORT ET RISQUE DE PERTE** : À moins d'indication contraire écrite des parties prenantes, tous les Biens visés aux présentes vendus par le Vendeur à l'Acheteur aux États-Unis devront être transportés et livrés comme déterminé par le Vendeur, conformément à l'une des deux méthodes suivantes : (a) **Destination FOB**. Si cette méthode est choisie, le Vendeur choisira le moyen de transport, l'acheminement et l'agence de transport et ajoutera les coûts du transport et de la livraison à la Facture. Si cette méthode est choisie, le Vendeur assumera le risque de perte, de dommage ou autre incident en ce qui concerne la propriété des Biens

jusqu'à leur livraison. 2) Site du Vendeur FOB. Si cette méthode est choisie, tous les frais de transport et de livraison seront directement pris en charge par l'Acheteur. Si cette méthode est choisie, la responsabilité pour tous les risques de pertes et de dommages, ainsi que le titre de propriété des Biens en cause, passera, en vertu de cette méthode, à l'Acheteur à compter de l'arrivée des Biens sur le quai du Vendeur. À sa demande, si cette méthode est choisie, l'Acheteur pourra choisir le moyen de transport, l'acheminement et l'entreprise de transport. Si les Biens doivent être expédiés conformément aux instructions d'expédition émises par l'Acheteur et que celui-ci ne donne pas de telles instructions d'expédition au Vendeur avant le septième (7e) jour après que le Vendeur soit prêt à expédier les Biens, le Vendeur expédiera les Biens conformément à l'une des deux méthodes décrites ci-dessus dans les alinéas (a) et (b) du présent Article 3, selon ce qu'il juge approprié et raisonnable. À moins d'indication contraire écrite des parties prenantes, tous les Biens visés aux présentes vendus par le vendeur à l'Acheteur au Canada et au Mexique devront être transportés et livrés comme déterminé par le Vendeur aux États-Unis et au Mexique, conformément à l'une des deux méthodes suivantes : (c) DAP (Livré sur place – Incoterms 2020) Destination désignée par l'acheteur. Si cette méthode est choisie, le Vendeur choisira le moyen de transport, l'acheminement et l'agence de transport et ajoutera les coûts du transport et de la livraison à la Facture. Si cette méthode est choisie, le Vendeur assumera le risque de perte et de dommages aux Biens conformément à la méthode DAP. Si cette méthode est choisie, le titre des Biens sera transféré à l'Acheteur en même temps que le risque de perte. (d) EXW (Ex-Works – Incoterms 2020) Quai de chargement du Vendeur à son centre d'expédition. Si cette méthode est choisie, tous les frais de transport et de livraison seront directement pris en charge par l'Acheteur. Si cette méthode est choisie, le Vendeur assumera le risque de perte et de dommages aux Biens conformément à la méthode EXW. Si cette méthode est choisie, le titre des Biens sera transféré à l'Acheteur une fois que les Biens auront été chargés à bord du transporteur de l'Acheteur. À sa demande, si cette méthode est choisie, l'Acheteur pourra choisir le moyen de transport, l'acheminement et l'entreprise de transport. Si les Biens doivent être expédiés conformément aux instructions d'expédition émises par l'Acheteur et que celui-ci ne donne pas de telles instructions d'expédition au Vendeur avant le septième (7e) jour après que le Vendeur soit prêt à expédier les Biens, le Vendeur expédiera les Biens conformément à l'une des deux méthodes décrites ci-dessus dans les alinéas (c) et (d) du présent Article 3, selon ce qu'il juge approprié et raisonnable. À moins d'indication contraire écrite des parties prenantes, tous les Biens visés aux présentes vendus par le vendeur à l'Acheteur pour export du ou vers le Canada et le Mexique devront être transportés et livrés comme déterminé par le Vendeur, conformément à l'une des deux méthodes suivantes : (e) DDP (Rendu Droits Acquittés – Incoterms 2020) Destination désignée de l'Acheteur. Si cette méthode est choisie, le Vendeur choisira le moyen de transport, l'acheminement et l'agence de transport et ajoutera les coûts du transport et de la livraison à la Facture. Si cette méthode est choisie, le Vendeur assumera le risque de perte et de dommages aux Biens conformément à la méthode DDP. Si cette méthode est choisie, le titre des Biens sera transféré à l'Acheteur en même temps que le risque de perte. (f) EXW tel que décrit à l'alinéa (d) du présent Article 3 ci-dessus, auquel cas l'Acheteur sera l'exportateur et l'importateur attitré de tous les biens transfrontaliers du lieu de livraison du Vendeur. Tout coût supplémentaire d'emballage, d'expédition ou de transport ou tous les frais découlant de l'acceptation du Vendeur de se conformer aux exigences de transport ou de livraison stipulées par l'Acheteur s'ajouteront aux frais décrits précédemment. La date de livraison indiquée par le Vendeur ou l'Acheteur sera considérée comme une date de livraison approximative, à moins que les parties aient mutuellement convenu par écrit d'une date de livraison définitive. Le Vendeur pourra livrer les Biens dans un délai raisonnable avant ou après la date de livraison. La date de livraison du Vendeur dépend de l'acceptation ou de la fourniture, en temps opportun par l'Acheteur, d'informations ou de matériaux nécessaires à la fabrication ou à l'expédition de la commande, notamment, des dessins, œuvres d'art, étiquettes ou croquis (les « **Approbations** ») à utiliser pour fabriquer les Biens ou exécuter les Services. Tout retard dans l'acceptation ou la transmission des Approbations aura pour effet de repousser la date de livraison. Après l'acceptation ou la transmission des Approbations, toute modification demandée sera aux frais de l'Acheteur et repoussera la date de livraison. Si l'Acheteur refuse ou omet de prendre réception des Biens livrés pour une raison quelconque à l'heure ou au lieu de livraison désigné, il sera responsable de tous les frais raisonnables d'emballage, d'expédition ou de transport ainsi que les frais d'entreposage découlant d'un tel refus ou défaut d'acceptation de la livraison. De tels coûts et frais s'ajouteront au prix des Biens. À moins que les parties en aient convenu autrement par écrit, tous les Biens entreposés par le Vendeur pendant plus de trente (30) jours après la date convenue de livraison pourront être facturés, vendus, mis au rebut et/ou détruits par le Vendeur comme déterminé par le Vendeur, sans dispenser l'Acheteur de l'obligation de payer les Biens et tous coûts, frais et charges d'entreposage. Subsidiairement, le Vendeur aura le droit de facturer et expédier les Biens à l'Acheteur et de récupérer des coûts, frais et charges d'entreposage raisonnables sur une période allant jusqu'à la date d'expédition.

Si les Biens doivent être exportés, l'Acheteur devra, à ses frais, fournir au Vendeur pour chaque commande toutes les déclarations consulaires et douanières et tous les certificats et licences, et il devra accepter toute la responsabilité des pénalités découlant d'erreurs ou d'omissions sur ces documents.

4. **INSPECTION** : L'Acheteur devra inspecter les Biens et/ou les Services dans les dix (10) jours suivant l'arrivée des Biens à la destination de livraison désignée ou l'exécution des Services au lieu d'exécution. L'Acheteur devra accepter toutes les offres réelles de Biens ou Services formulées par le Vendeur si celles-ci sont sensiblement conformes aux spécifications des Biens ou Services en cause et ce, compte tenu des tolérances standard acceptées dans le secteur et des conditions y afférentes, sous réserve des recours de l'Acheteur décrits à l'Article 8 ci-dessous. Il sera considéré que l'Acheteur a accepté l'offre de Biens ou Services s'il n'inspecte pas ou n'avise pas par écrit le Vendeur de tout rejet dans les dix (10) jours. Cet avis devra décrire avec suffisamment de détails les Biens ou Services rejetés et les non-conformités ou défauts sur lesquels s'appuie le rejet de l'Acheteur.

5. **PAIEMENT** : À moins de conditions contraires convenues par écrit par le Vendeur, les modalités de paiement sont de trente (30) jours nets après la date d'expédition des Biens ou d'exécution des Services. À moins qu'il en soit convenu autrement par écrit entre les parties, tous les paiements seront effectués en dollars américains. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la pleine exécution dans le respect des délais par l'Acheteur n'est pas garantie, le Vendeur pourra demander des modalités de paiement différentes de celles stipulées aux présentes et il pourra exiger l'assurance de la pleine exécution en temps opportun par l'Acheteur. Le Vendeur pourra, après avoir émis une telle demande, suspendre la fabrication, la production, l'expédition et/ou la livraison. Si, à la fin de la période énoncée dans une telle demande, l'Acheteur refuse d'accepter ou n'accepte pas lesdites modalités de paiement différentes, et/ou refuse de fournir ou ne fournit pas une preuve adéquate de sa pleine exécution en temps opportun (comme déterminé par le Vendeur), le Vendeur pourra : a) en avisant l'Acheteur, traiter un tel refus ou une telle défaillance comme une répudiation par l'Acheteur de la partie de la transaction qui n'est pas encore pleinement exécutée, à la suite de quoi le Vendeur pourra annuler toutes les fabrications, productions, exécutions, expéditions, et/ou livraisons ultérieures, et tout montant impayé en vertu des présentes deviendra immédiatement dû et exigible; b) produire, exécuter, expédier ou livrer sous réserve d'une sûreté et exiger le prépaiement en échange de la fourniture des Biens ou Services. De plus, le Vendeur pourra facturer des intérêts sur tout montant impayé ou en souffrance (y compris les jugements), jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé en vertu de la loi applicable, à compter de la date d'échéance de ce montant jusqu'à ce que ce montant, plus les intérêts, soit payé en entier. L'Acheteur accepte de payer tous les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat, engagés par le Vendeur si l'Acheteur ne paie pas les montants, les obligations ou les dettes à l'échéance. Toute accord de crédit à l'Acheteur dans le cadre de toute vente de Biens et/ou de Services aux termes des présentes sera réputé émaner de tout Vendeur concerné.

6. **GARANTIES** : Le Vendeur garantit que (a) tous les Biens fabriqués par le Vendeur seront, au moment de la livraison et pour une période de soixante (60) jours par la suite, conformes aux spécifications du Vendeur, dans le respect des variations et des tolérances standards du secteur (notamment, les variations dans les matières premières, les œuvres d'art, les dimensions, le poids, la rectitude, la scannabilité, la composition, les propriétés mécaniques et la couleur); (b) tous les Services seront exécutés conformément aux spécifications convenues du Vendeur, sous réserve des tolérances standards du secteur et (c) tous les Biens fabriqués par le Vendeur seront, au moment de la livraison, exempts de tout privilège ou servitudes de tierces parties. **CETTE GARANTIE EST ACCORDÉE EN GUISE DE TOUTES LES AUTRES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES, NOTAMMENT DES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-VIOLATION, ET TOUTES AUTRES GARANTIES DE CE TYPE SONT EXPRÉSSEMENT ET SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES. DE PLUS, LE VENDEUR N'ÉMET AUCUNE GARANTIE QUANT AUX BIENS OU À LEURS COMPOSANTES QUI NE SONT PAS FABRIQUÉS PAR SES SOINS.** La détermination finale du caractère approprié des Biens et Services aux fins pour lesquelles l'Acheteur a l'intention de les utiliser est de la seule responsabilité de l'Acheteur et le Vendeur n'assumera aucune responsabilité pour une telle adéquation. Nonobstant ce qui précède, les parties comprennent et acceptent que les garanties énoncées au présent Article 6 ne s'appliquent pas dans la mesure où l'Acheteur, ses agents (y compris les transporteurs de fret), ses employés, ses représentants ou ses sous-traitants ont commis l'un des actes suivants par leurs actes ou omissions : i) l'abus ou l'endommagement des Biens ou des Services; ii) la mauvaise utilisation des

Biens ou des objets à l'aide desquels les Services étaient effectués; iii) le mauvais entreposage des Biens par exposition à la chaleur, à l'humidité ou à des conditions ambiantes non raisonnables ou l'entreposage des Biens dans un environnement incompatible avec les standards du secteur ; iv) la manipulation ou l'exposition des Bien à des actes ou autre condition d'une manière telle que les Biens ou les Services ne répondent pas aux dispositions de la garantie énoncée à l'Article 6.

7. **DÉFAUT / RÉSILIATION PAR LE VENDEUR** : L'Acheteur sera considéré comme en manquement dans les cas suivants : a) il enfreint de manière importante l'une de ses obligations en vertu des présentes et i) ne remédie pas à une telle infraction dans les dix (10) jours de sa survenue ou ii) une telle infraction cause raisonnablement du tort ou des dommages avérés ou imminents au Vendeur ou aux intérêts commerciaux de celui-ci comme déterminé par le Vendeur selon son bon jugement; b) l'Acheteur a déposé une demande de faillite ou a pris des mesures relatives à la liquidation, à la cessation ou à la cession de ses activités au profit de ses créanciers ou procède à la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un liquidateur pour tout ou une grande partie de ses biens; c) le Vendeur, en exerçant son jugement raisonnable, détermine que l'Acheteur refuse ou est incapable de lui payer en entier et en temps opportun les Biens ou les Services à mesure que ceux-ci deviennent exigibles, ou que l'Acheteur n'est plus capable de s'acquitter des termes de crédit du Vendeur ou que l'Acheteur refuse ou est incapable de payer en entier et en temps opportun ses autres créanciers. Pour dissiper tout doute, le défaut de l'Acheteur de payer tout montant dû au Vendeur constituera une violation substantielle. Le Vendeur aura le droit de résilier immédiatement ou se rétracter de tout Contrat en cas de survenue des conditions citées aux alinéas a), b) et c) du présent Article 7. De plus, à moins que le Vendeur n'en convienne par écrit et nonobstant l'alinéa (a) ci-dessus, le Vendeur pourra, dans l'exercice d'un jugement raisonnable en fonction des circonstances, résilier ou se rétracter de tout Contrat et toute obligation qui en découle, avec ou sans motif, sur avis écrit à l'Acheteur.

8. **RECOURS ET EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ** : Dans la mesure où la valeur des Biens vendus aux termes des présentes peut être considérablement disproportionnée par rapport à la valeur des produits utilisés selon les présentes, ainsi qu'aux fins expresses de limiter la responsabilité et les recours contre le Vendeur dans une mesure raisonnablement proportionnelle à la valeur des transactions commerciales envisagées, l'Acheteur et le Vendeur acceptent spécifiquement et expressément aux termes des présentes les conditions et les dispositions énoncées dans le présent Article 8 en ce qui a trait aux exonérations et aux limitations des responsabilités du Vendeur. En vertu de l'Article 4 ci-dessus, il sera considéré que l'Acheteur renonce à toutes réclamations à l'égard des articles manquants ou des défauts de qualité, à moins que les réclamations soient émises dans les dix (10) jours suivant la réception par l'Acheteur des Biens ou suivant l'achèvement des Services. AUX TERMES DES PRÉSENTES, LE VENDEUR ACCEPTE QUE CE DÉLAI DE DIX (10) JOURS SOIT UNE PÉRIODE DE TEMPS RAISONNABLE AU COURS DE LAQUELLE LE VENDEUR PEUT ÊTRE INFORMÉ DE TELLES RÉCLAMATIONS. Une telle réclamation ne donnera en aucun cas le droit à l'Acheteur d'entamer des recours après que les Biens aient été utilisés, traités ou transférés par l'Acheteur. Les Biens défectueux ou non conformes devront être conservés par l'Acheteur aux fins d'une inspection prompte par le Vendeur. DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE SERA RESPONSABLE OU OBLIGÉ ENVERS L'ACHETEUR OU ENVERS TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE DE DOMMAGES INDIRECTS, PARTICULIERS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU PUNITIFS (NOTAMMENT DE DOMMAGES POUR PERTE DE L'USAGE DE LOCAUX OU D'ÉQUIPEMENT, PERTE DE REVENUS, PERTE DE PROFITS OU PERTE DE CLIENTÈLE), PEU IMPORTE (A) QUE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES AIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET (B) LE FONDEMENT LÉGAL SUR LEQUEL CETTE DEMANDE S'APPUIE, NOTAMMENT LES FONDEMENTS SE RAPPORTANT À LA GARANTIE, AU CONTRAT, À LA NÉGLIGENCE, À LA RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX PRODUITS, AU DÉLIT OU À LA DÉPENDANCE. LES PARTIES CONVIENNENT EN OUTRE QUE LES RÉCLAMATIONS DU VENDEUR DÉCOULANT DU DÉFAUT DE L'ACHETEUR DE PAYER INTÉGRALEMENT ET À TEMPS LES BIENS ET SERVICES CONFORMES, EN RESPECTANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES, CONSTITUERONT DES DOMMAGES DIRECTS ET NE CONSTITUERONT PAS DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR SONT, EN VERTU DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR ET DU CODE COMMERCIAL UNIFORME DES ÉTATS-UNIS

OU D'AUTRES LOIS EN VIGUEUR, LIMITÉS PAR LES PRÉSENTES AU CHOIX PAR LE VENDEUR D'UN (1) DES RECOURS SUIVANTS, LE CAS ÉCHÉANT : (a) LA RÉPARATION DE BIENS DEFECTUEUX OU NON CONFORMES; (b) LA RÉEXÉCUTION DE SERVICES NON CONFORMÉS; (c) LE REMPLACEMENT DE BIENS DEFECTUEUX OU NON CONFORMES À LA DESTINATION DÉSIGNÉE DE LA LIVRAISON; (d) LE REMBOURSEMENT DE BIENS OU DE SERVICES RÉELLEMENT PAYÉS PAR L'ACHETEUR POUR LA PORTION DES BIENS OU DES SERVICES QUI SONT DEFECTUEUX OU NON CONFORMÉS; OU (e) L'OCTROI D'UN DÉDOMMAGEMENT RAISONNABLE EN RAISON DE TELS DÉFAUTS OU DE TELLES NON-CONFORMITÉS. L'ACHETEUR N'AURA LE DROIT D'INTENTER AUCUN AUTRE RECOURS, PEU IMPORTE LE FONDEMENT JURIDIQUE SUR LEQUEL S'APPUIE CETTE RÉCLAMATION, NOTAMMENT LES FONDEMENTS SE RAPPORTANT À LA GARANTIE, AU CONTRAT, À LA NÉGLIGENCE, À LA RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX PRODUITS, AU DÉLIT OU À LA DÉPENDANCE, SAUF COMME STIPULÉ DANS LES PRÉSENTES. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE MONTANT DU PRIX D'ACHAT ACQUITTÉ PAR L'ACHETEUR POUR LA PARTIE DES BIENS OU DES SERVICES QUI SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES AUX OBLIGATIONS DE GARANTIE DU VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES. Le remplacement des Biens défectueux ou non conformes, le remboursement du prix d'achat des Biens ou l'octroi d'un dédommagement à l'Acheteur au titre des alinéas c), d) ou e) du présent Article 8 ne sera effectué qu'à la réception des Biens défectueux ou non conformes au Vendeur, lesquels Biens ne seront pas retournés au Vendeur tant que ce dernier n'y aura pas consenti et qu'il n'aura pas donné à l'Acheteur des instructions d'expéditions écrites. L'Acheteur n'aura en aucun cas le droit de déduire ou de créditer des montants dus et exigibles au Vendeur en vertu des présentes Conditions générales du Vendeur ou d'un quelconque Contrat à moins que ce dernier n'y ait consenti par écrit. Toute réclamation ou cause d'action par l'Acheteur relativement à une infraction aux obligations du Vendeur aux termes des présentes doit être déposée au plus tard un (1) an après la date à laquelle le Vendeur a fourni les Biens ou Services concernés à l'Acheteur.

9. **RETARDS EN RAISON D'UN CAS DE FORCE MAJEURE** : Les obligations du Vendeur aux termes des présentes seront exonérées et le Vendeur n'aura aucune responsabilité envers l'Acheteur pour l'inexécution des présentes Conditions générales ou de tout Contrat en raison de l'une ou l'autre des raisons suivantes et pendant la période où l'une des conditions suivantes existe : (a) les grèves, les arrêts de travail ou autres problèmes, les difficultés, interruptions ou perturbations du travail de quelque nature que ce soit; (b) les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les intempéries, les explosions ou autres catastrophes naturelles ou causées par l'homme; (c) les émeutes, la guerre, le sabotage, le terrorisme étranger ou national (y compris le cyberterrorisme ou les cyberattaques), l'acte d'un ennemi public, une urgence nationale, une épidémie ou une pandémie, une flambée de maladie, une quarantaine, des restrictions de confinement ou autres perturbations de la tranquillité; (d) les pannes, la fermeture, la destruction ou les dysfonctionnements de toutes sortes de l'équipement ou des installations du Vendeur, découlant de quelque cause que ce soit ou d'accidents dans les locaux du Vendeur; (e) les embargos sur le transport ou les retards, les réductions, les ruptures, les perturbations ou les cessations d'approvisionnement en fournitures, matériaux, équipements, locaux, électricité, énergie, la main d'œuvre, les transports, les carburants ou autres facteurs de production ou de performance ; (f) les augmentations du prix des fournitures, des matériaux (notamment le prix des matières premières, des équipements, des locaux, de l'électricité, de l'énergie, de la main d'œuvre, des transports, des carburants ou autres facteurs de production ou de performance ou l'incapacité à assurer l'approvisionnement en de tels articles à un prix commercial raisonnable; (g) les mesures gouvernementales, la législation, les réglementations, les règles ou décrets gouvernementaux de tout gouvernement ou agence gouvernementale (dont décrets et proclamations) ou la participation volontaire ou non volontaire du Vendeur dans tout plan d'intérêt général qui nuisent à l'exécution, à la performance, à l'expédition et/ou à la livraison aux termes des présentes; (h) les retards d'autres fournisseurs ou sous-traitants; (i) toute autre cause hors du contrôle raisonnable de l'Acheteur, qu'elle soit similaire ou non aux causes ou aux événements énumérés ci-dessus; (h) l'intensification ou la détérioration de l'un des points qui précèdent. Advenant un tel retard ou une telle inexécution, le Vendeur disposera d'un délai additionnel nécessaire pour satisfaire à ses obligations aux termes des présentes dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire au vu des circonstances. Advenant que la survenue de l'un des événements précités ait une incidence sur la capacité du Vendeur à exécuter les dispositions prévues aux présentes, celui-ci aura le droit de renégocier de nouveaux tarifs pour les Biens ou Services. De plus, le Vendeur aura le droit, dans la mesure où cela est nécessaire selon son jugement raisonnable, de répartir les Biens

et Services alors disponibles pour expédition, livraison ou exécution entre ses clients (notamment sa propre production et celle de ses filiales et affiliées) d'une manière qu'il juge équitable.

10. **POIDS ET TOLÉRANCES RELATIVES AUX PIÈCES EXPÉDIÉES** : À moins que les parties n'en aient convenu autrement expressément par écrit dans le Contrat, le Vendeur aura droit pour chaque transaction à une tolérance positive ou négative de dix pour cent (10 %) du poids, du nombre de pièces ou d'une autre unité de mesure quant aux Biens demandés par l'Acheteur au titre de chaque transaction.

11. **INFORMATIONS TECHNIQUES, INVENTIONS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : À moins que les parties en aient convenu autrement par écrit, tous les a) dessins, données, spécifications, conceptions, motifs, moules, outils, échantillons et autres articles préparés par le Vendeur, ainsi que toutes les b) découvertes, inventions faites par le Vendeur, y compris celles basées sur les informations fournies par l'Acheteur dans le cadre d'un achat de Biens ou de Services, seront la propriété exclusive du Vendeur. Cette disposition recouvre toutes les découvertes, inventions ou améliorations liées à tout processus, machine, fabrication ou composition en lien avec les activités du Vendeur, qu'elles soient brevetables ou non, ainsi que tous les savoir-faire les idées, méthodes, tous les systèmes ou plans utiles aux activités du Vendeur (les « **Inventions** ») que n'importe quel employé ou sous-traitant du Vendeur a réalisés ou conçus ou pourrait ultérieurement faire ou concevoir en tout temps. Toutes ces Inventions seront la propriété seule et exclusive du Vendeur, et l'Acheteur devra collaborer, au besoin, dans le but d'aider le Vendeur à obtenir toutes les pièces justificatives confirmant qu'il en est le propriétaire, notamment les demandes de brevets. Le terme « **Informations confidentielles** » désigne l'ensemble du savoir-faire, des informations techniques, des informations commerciales, des données, des conceptions, des spécifications, des plans, des dessins, de l'expérience ou des savoirs du Vendeur raisonnablement liés aux transactions dont fait l'objet tout Contrat, que celui-ci soit transmis à l'écrit, à l'oral ou par voie électronique, y compris les discussions initiales ou préliminaires, dans la mesure où lesdites informations sont à caractère secret, confidentiel ou exclusif, notamment : 1) les plans de fabrication, les processus, les procédures, les opérations, les rapports, les dessins, les manuels, les équipements, les informations d'ingénierie, les informations techniques et la disposition ainsi que la configuration des usines et des équipements confidentiels du Vendeur; 2) les plans des produits, les prototypes, les échantillons, les formules et les spécifications, ainsi que les informations relatives aux créations, au marketing, à la publicité, à la qualité, aux coûts, aux configurations et aux utilisations à caractère confidentiel du projet du Vendeur; 3) les listes de clients et de fournisseurs, les informations y afférentes, les plans d'affaires, les volumes des ventes, les chiffres sur la rentabilité, les informations financières, ainsi que les autres informations commerciales ou économiques à caractère confidentiel du Vendeur; et 4) les logiciels informatiques, les micrologiciels, les données, les bases de données, réseaux et les procédures de sécurité ou les autres informations à caractère confidentiel directement ou indirectement liées aux systèmes informatiques et aux réseaux du Vendeur. Sans le consentement préalable écrit exprès du Vendeur, l'Acheteur n'aura pas le droit d'utiliser ou de divulguer à toute personne, entreprise ou agence gouvernementale des Informations confidentielles. Par contre, l'Acheteur sera autorisé à divulguer des Informations confidentielles à ses employés qui en ont besoin en lien avec les transactions visées par un Contrat, sont liés à l'Acheteur et sont tenus de ne pas divulguer d'Informations confidentielles à toute autre personne, entité ou agence gouvernementale. Si l'Acheteur devient légalement tenu (en vertu de dépositions, d'interrogatoires, de demandes de document, de citations à comparaître, d'enquêtes menées dans le cadre d'actions civiles ou d'autres processus similaires) de divulguer des Informations confidentielles, il avisera promptement par écrit le Vendeur de telles exigences afin que ce dernier puisse demander une ordonnance conservatoire ou tout autre recours approprié. Dans l'impossibilité d'obtenir une ordonnance conservatoire ou un autre type de recours, l'Acheteur acceptera de fournir uniquement la partie des Informations confidentielles que, sur conseil écrit de son avocat, il est légalement tenu de divulguer, et il acceptera de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour obtenir l'assurance que de telles Informations confidentielles seront traitées de manière confidentielle. Le Vendeur accepte que les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations dont l'Acheteur peut démontrer qu'elles : i) étaient connues du public avant la divulgation initiale par le Vendeur ou sont subséquemment devenues connues du public après la divulgation initiale non attribuable à un acte ou à une omission de la part de l'Acheteur qui enfreindrait les Conditions générales du Vendeur; ii) étaient connues de l'Acheteur avant leur divulgation initiale; iii) ont été divulguées à l'Acheteur par une autre personne ou entité qui n'avait aucune obligation de confidentialité envers le Vendeur en ce qui a trait à ces informations; iv) sont développées indépendamment par l'Acheteur sans accès aux Informations confidentielles, sans utilisation de

celles-ci et sans infraction aux présentes Conditions générales du Vendeur.

12. **ANNULATION ET RÉSILIATION PAR L'ACHETEUR** : L'Acheteur pourra résilier tout Contrat moyennant préavis écrit au Vendeur si celui-ci enfreint l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes à tout égard important et ne remédie pas à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa survenance. L'Acheteur ne sera pas autorisé, pour des raisons de commodité, à annuler ou à résilier un Contrat d'achat des Biens ou Services visés aux présentes. En cas d'annulation ou de résiliation d'un Contrat pour quelque raison que ce soit par l'une ou l'autre des parties, l'Acheteur devra payer sur demande le prix d'achat total de tous les travaux exécutés pour les commandes de l'Acheteur ou en prévision raisonnable des besoins de l'Acheteur de Biens ou Services, tous les autres coûts (y compris les travaux en cours et les matières premières) encourus jusqu'à la date d'annulation ou de résiliation, tous les profits perdus en raison de l'annulation ou de la résiliation, et tous les autres frais raisonnables d'annulation ou de résiliation.

13. **LIVRAISONS ÉCHELONNÉES** : Le Vendeur aura le droit d'échelonner ses livraisons ou son exécution, à moins d'indications contraires convenues par les parties par écrit. Le Vendeur devra pour chaque livraison échelonnée faire une facture distincte qui devra être réglée à la date d'exigibilité, sans égard aux livraisons et exécutions subséquentes. Chaque livraison échelonnée sera considérée comme une vente indépendante des autres. Le retard d'une des livraisons ou exécutions échelonnées ne dispensera pas l'Acheteur de ses obligations d'accepter les livraisons ou exécutions échelonnées restantes.

14. **INDEMNISATION** : Chaque partie (la « **Partie qui indemnise** ») accepte d'indemniser, de tenir quittes et indemnes l'autre partie et ses sociétés affiliées, ainsi que ses actionnaires, administrateurs, membres, directeurs, agents, employés, successeurs et ayants droit autorisés respectifs (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») de et contre toutes les réclamations, plaintes, actions, demandes, poursuites et causes d'action de tierces parties (les « **Réclamations** ») concernant a) des dommages-intérêts raisonnables, réels, directs et subis de sa poche en ce qui a trait aux biens mobiliers ou immobiliers; b) des blessures corporelles, y compris la mort, ainsi que des coûts et dépenses réels et de sa poche, notamment, les intérêts, pénalités, frais et débours raisonnables d'avocat (collectivement, les « **Dommages-intérêts** »), dans la mesure (et seulement dans cette mesure) où de telles Réclamations entraînent des Dommages-intérêts attribuables à i) toute acte de négligence, omission négligente ou inconduite volontaire de la part de la Partie qui indemnise, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses agents en lien avec l'exécution en vertu des Conditions générales ou de tout Contrat; ii) une infraction commise, par la Partie qui indemnise, à tout engagement, garantie, déclaration ou autres obligations définies dans les Conditions générales du Vendeur ou de tout Contrat; iii) une infraction ou une violation aux lois ou aux réglementations et règles gouvernementales de la part de la Partie qui indemnise, de ses employés, de ses sous-traitants ou de ses agents, ou iv) quand la Partie qui indemnise est l'Acheteur, une violation du droit de propriété intellectuelle d'un tiers en raison d'une personnalisation, conception ou spécification requise par ou provenant de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur convient par les présentes que le Vendeur ne sera pas responsable des Réclamations découlant d'un rappel de produits contenus dans les Biens du Vendeur ou dans lesquels les Biens du Vendeur ont été incorporés; et les parties reconnaissent, comprennent et conviennent que ces Réclamations ne font pas partie du fondement de la négociation des transactions prévues aux présentes.

15. **DROIT EN VIGUEUR ; RÉOLUTION DES LITIGES** : CHAQUE PARTIE RENONCE PAR LES PRÉSENTES À SON DROIT DE SOUMETTRE À UN JURY TOUT PROBLÈME AUX TERMES DES PRÉSENTES. Les parties acceptent que les conditions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) ne s'appliquent pas aux Conditions générales du Vendeur ou à tout Contrat conclu en vertu des présentes. (a) Pour les Biens et Services vendus par le Vendeur à l'Acheteur aux États-Unis, la validité, la construction et l'exécution des présentes Conditions générales du Vendeur et de tout Contrat conclu en vertu présentes seront régies par le Code commercial uniforme tel qu'il est édicté par l'État de Géorgie et par les lois de l'État de Géorgie, sans égard aux règles de conflit de lois de tout autre État ou pays. Tout litige, controverse ou réclamation en lien avec les Conditions générales, ou en découlant, ou avec tout Contrat pourra, au gré de l'Acheteur, être soumis à médiation dans un effort visant à résoudre à l'amiable un tel litige, une telle controverse ou réclamation. Si le Vendeur ne choisit pas d'avoir recours à une médiation ou, si la médiation est choisie, elle ne permet pas d'aboutir à une résolution, le différend sera soumis à résolution par l'entremise d'un

procès qui sera tranché dans un tribunal fédéral ou étatique compétent dans les villes de Richmond (Virginie) ou de Cobb County (Géorgie). L'Acheteur convient, sans opposer d'objections, d'accepter la compétence et l'emplacement de tels tribunaux. (b) Pour les Biens et Services vendus par le Vendeur à l'Acheteur au Canada, la validité, la construction et l'exécution des présentes Conditions générales du Vendeur et de tout Contrat conclu en vertu des présentes seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes, sans égard aux règles de conflit de lois de tout autre État ou pays. Tout différend, controverse ou réclamation en lien avec les Conditions générales, ou en découlant, ou avec tout Contrat pourra, au gré du Vendeur, être soumis à médiation dans un effort visant à résoudre à l'amiable une telle controverse ou réclamation ou un tel différend. Si le Vendeur ne choisit pas d'avoir recours à une médiation ou, si la médiation est choisie mais ne permet pas d'aboutir à une résolution, le différend sera soumis à résolution par l'entremise d'un procès qui sera tranché devant les tribunaux civils de l'Ontario à Toronto (Ontario). L'Acheteur convient, sans opposer d'objections, d'accepter la compétence et l'emplacement de tels tribunaux. (c) Pour les Biens et Services vendus par le Vendeur à l'Acheteur au Mexique, la validité, la construction et l'exécution des présentes Conditions générales du Vendeur et de tout Contrat conclu en vertu des présentes seront régies par les lois du Mexique sans égard aux conflits de tout autre État ou pays. Tout différend, controverse ou réclamation en lien avec les Conditions générales, ou en découlant, ou avec tout Contrat pourra, au gré du Vendeur, être soumis à médiation dans un effort visant à résoudre à l'amiable une telle controverse ou réclamation ou un tel différend. Si le Vendeur ne choisit pas d'avoir recours à une médiation ou, si la médiation est choisie mais ne permet pas d'aboutir à une résolution, les parties acceptent irrévocablement de soumettre la résolution du différend à un arbitrage exécutoire qui sera administré par le Centre international de règlement des différends de l'Association américaine d'arbitrage (l'«ICDR»). Si le montant global de la controverse, de la réclamation ou du différend est inférieur à 1 000 000 \$, l'arbitrage sera décidé par un (1) arbitre. Les parties désignent conjointement l'arbitre dans les 20 jours suivant le début de l'arbitrage. Si les parties ne peuvent convenir de la nomination d'un arbitre dans ce délai, l'ICDR nommera cet arbitre. Si le montant global de la controverse, de la réclamation ou du différend est de 1 000 000 \$ ou plus, l'arbitrage sera décidé par un tribunal de trois (3) arbitres. Chaque partie nomme un co-arbitre dans les 20 jours suivant le début de l'arbitrage. Si une partie ne nomme pas un co-arbitre dans ce délai, l'ICDR nommera ce co-arbitre. Les co-arbitres (en consultation avec les parties) désignent conjointement le président du tribunal (et le troisième co-arbitre) dans les 40 jours suivant le début de l'arbitrage. Si les co-arbitres ne peuvent convenir de la nomination d'un président du tribunal pendant cette période, l'ICDR désignera le président (et le troisième co-arbitre) du tribunal. Le siège de l'arbitrage sera la ville de Mexico, Mexique et la langue utilisée dans l'arbitrage sera l'anglais. Le tribunal adjudgera les frais et dépens de l'arbitrage, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, à la partie gagnante comme déterminé par le tribunal.

16. **DIVERS :** (A) Les présentes Conditions générales du Vendeur et tout Contrat ou tout autre devoir ou obligation en vertu des présentes pourront être exécutés et/ou assignés, sous-traités ou délégués, en tout ou en partie, et tous les droits en vertu des présentes à l'encontre de l'Acheteur et tout intérêt aux présentes pourront être exercés par le Vendeur ou assignés, en tout ou en partie, au Vendeur ou à une ou plusieurs filiales, sociétés affiliées, coentreprises, bénéficiaires, cessionnaires, sous-traitants ou délégataires actuels ou futurs du Vendeur, sans le consentement de l'Acheteur. B) La renonciation par le Vendeur à toute modalité, condition ou disposition des présentes ou à tout Contrat ne sera pas interprétée comme étant la renonciation à toute autre modalité, condition ou disposition, et une telle renonciation ne sera pas interprétée comme une renonciation à cette même modalité, condition ou disposition en cas d'un manquement ultérieur par l'Acheteur. (C) Ni les présentes Conditions générales du Vendeur ni aucun Contrat, ni aucun des droits, intérêts, devoirs ou obligations de l'Acheteur en vertu des présentes ou de tout Contrat ne pourront être cédés, sous-traités ou délégués par l'Acheteur, sauf avec l'approbation écrite préalable du Vendeur dans chaque cas. D) L'ensemble de l'accord et de l'entente des parties en ce qui a trait aux transactions visées aux présentes est contenu dans les présentes Conditions générales du Vendeur et dans tout Contrat. Tous les accords, ententes et déclarations précédents, qu'ils soient oraux ou écrits, seront considérés comme remplacés par les termes des présentes. Aucun changement, modification, ou décharge des obligations des parties en vertu des présentes ne sera en vigueur à moins d'avoir été signé par les deux parties. E) Les erreurs sténographiques ou administratives, au niveau des calculs mathématiques ou autres, faites par le Vendeur dans tout Contrat devront faire l'objet de rectifications. F) Toute clause devant être incluse dans un contrat du type de tout Contrat, en vertu de tout décret, loi ou réglementation administrative en vigueur, sera considérée comme étant incluse aux présentes. G) Les recours et les droits réservés au Vendeur aux termes des

présentes seront cumulatifs et s'ajouteront à tous les autres droits et recours qui lui sont conférés en justice ou en équité. Les recours et droits réservés à l'Acheteur aux présentes seront les droits et recours uniques et exclusifs de l'Acheteur dont disposera l'Acheteur aux termes des présentes. H) Rien dans les présentes Conditions générales du Vendeur n'est destiné à profiter à une personne ou une entité autre que le Vendeur et l'Acheteur (et leurs délégués officiels respectifs et Parties indemnisées respectives uniquement au titre des Réclamations formulées en vertu de l'Article 14 ci-dessus), et aucune des parties ne sera redevable à une telle personne ou entité. Les présentes Conditions générales du Vendeur, et de tout Contrat, ainsi que les droits, intérêts, devoirs et obligations prévus aux présentes lient les parties aux présentes et s'étendent à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. I) Si une disposition des présentes Conditions générales du Vendeur ou de tout Contrat est jugée non valide ou non exécutable, une telle disposition sera considérée comme étant modifiée à condition que toute partie jugée non valide ou non exécutable en ait été supprimée. Toutes les autres parties demeureront exécutables. J) Dans l'éventualité où l'Acheteur déterminerait qu'il doit aviser le Vendeur d'une infraction présumée à ses obligations aux termes des présentes ou de toute action ou demande découlant des présentes, ou en vertu de ces conditions générales du Vendeur, l'Acheteur devra en aviser le Vendeur par courrier recommandé ou par service de messagerie de nuit réputé à l'adresse suivante à l'attention de: WestRock Company, 1000 Abernathy Road, Atlanta, Géorgie 30328, à l'attention de : Vice-président exécutif et avocat général.

17. CARTON -- CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA VENTE DE BIENS DE CARTON :

a) À moins d'indication contraire, les feuilles de carton destinées aux boîtes et aux produits spéciaux seront coupées à l'extrémité de la machine ou du coupe-feuilles à des longueurs approximatives de sorte que les tailles exactes, telles que spécifiées, puissent ensuite en être découpées. Les expéditions de tels Biens seront effectuées dans des chargements d'unités ou des lots non protégés. Toute demande d'équerrage, de découpage ou d'emballage spécial devra être clairement précisée par l'Acheteur. Des frais supplémentaires seront facturés en conséquence.

b) L'Acheteur devra inspecter et tester tous les cartons avant de les découper ou de les traiter, en conformité avec les Conditions générales du Vendeur et il n'aura droit à aucune indemnisation pour défauts ou non-conformités aux spécifications qu'il pourrait alléguer après que le carton ait été découpé ou traité d'une quelconque manière.

c) Le fil du carton, à moins de spécification précise contraire, sera dans le sens de la dernière dimension.

18. PAPIER D'IMPRESSION -- CONDITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À LA VENTE DE PAPIER D'IMPRESSION : Dans les limites des restrictions énoncées aux Articles 6 et 8 des présentes, le Vendeur devra expressément garantir que tout le papier d'impression fourni répond aux définitions de qualité énoncées dans l'*America Standards and Practices Circular* du Paper Stock Institute, comme amendé ou remplacé à l'occasion, et sous réserve des tolérances standard acceptées dans le secteur.

19. ÉQUIPEMENT -- CONDITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA VENTE D'ÉQUIPEMENT : Tel qu'utilisé dans les présentes, les « Biens » comprennent l'équipement vendu par le Vendeur à l'Acheteur; toutefois, les ventes d'équipement seront assujetties aux garanties, aux recours et aux autres conditions générales de vente qui sont expressément énoncées dans un écrit signé par le Vendeur, lequel écrit prévaut en cas de conflit entre cet écrit et les Conditions générales du Vendeur.

20. RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS: Si l'Acheteur demande ou donne l'instruction au Vendeur d'inclure toute réclamation (expresse ou implicite) en rapport avec Biens, notamment, toute réclamation à l'égard de l'Acheteur ou de ses produits qui sont contenus dans les Biens ou dans lesquels les Biens ont été incorporés, y compris, entre autres, toute réclamation relative (i) à la durabilité ou à la recyclabilité du produit, (ii) aux avantages pour la santé ou à la sécurité du produit, (iii) à l'information nutritionnelle, aux ingrédients ou à la composition du produit, (iv) à l'utilisation du produit ou à son rendement, ses caractéristiques, son prix ou son efficacité (collectivement, les « **Réclamations au sujet du produit** »), l'Acheteur accepte d'assumer l'entière responsabilité de ces Réclamations au sujet du Produit et d'indemniser et de dégager le Vendeur et ses Parties

indemnisées de toute réclamation impliquant des Dommages, dans la mesure où ces réclamations causent des Dommages découlant de toute Réclamation au sujet des produits ou des produits auxquels se rapportent ces Réclamations au sujet du produit, conformément à l'Article 14 des présentes.

21. **LOI AMÉRICAINE SUR LES PRATIQUES DE CORRUPTION À L'ÉTRANGER** : L'Acheteur ne devra pas prendre part à des actes de corruption, à la distribution de pots-de-vin, à des soumissions concertées, à la fixation de prix ou à toute autre pratique commerciale déloyale. L'Acheteur (et ses partenaires, employés, représentants et agents) devra se conformer à la loi américaine U.S. Foreign Corrupt Practices Act sur les pratiques de corruption à l'étranger (la « **FCPA** ») et aux lois anticorruptions applicables de tout pays à l'extérieur des États-Unis en ce qui concerne les Biens et Services et au rendement de l'Acheteur aux termes des présentes ou de tout Contrat (les « **Lois sur les pratiques corrompues** »). Si l'Acheteur apprend ou a des raisons de croire que tout paiement, offre ou accord relatif aux Biens et Services, envisagé ou déjà réalisé et qui constitue ou pourrait constituer une infraction à la FCPA ou aux Lois sur les pratiques corrompues, l'Acheteur devra immédiatement en aviser l'avocat général du Vendeur par écrit à l'adresse indiquée à l'Article 16(J) ci-dessus. Le Vendeur pourra prendre des mesures raisonnables pour éviter, atténuer ou mener une enquête sur de telles infractions potentielles ou réelles à la FCPA ou aux Lois sur les pratiques corrompues, ce qui peut comprendre l'examen et la vérification des livres comptables et des dossiers de l'Acheteur à ces fins, en tout temps, moyennant un préavis raisonnable. Le Vendeur pourra divulguer les Conditions générales du Vendeur et tout Contrat et toutes les informations qu'il obtient en vertu de celui-ci à toute agence gouvernementale, autorité réglementaire ou autre personne ou entité qui, à sa discrétion, aurait besoin desdites informations. Outre ce qui précède, pendant la fourniture des Biens et Services, le Vendeur devra sans délai aviser par écrit le Vendeur, dès qu'il apprend ou qu'il a un motif raisonnable de croire que l'Acheteur, directement ou par le biais d'un agent ou d'un fournisseur de services, a versé un pot-de-vin punissable en vertu de la FCPA (ou qui le serait si l'Acheteur était assujéti à cette loi) ou en vertu des Lois sur les pratiques corrompues. La clause précédente s'applique au comportement de l'Acheteur, peu importe que le pot-de-vin en question concerne ou avantage les Biens et Services ou le Vendeur; cependant, la fourniture d'un tel conseil ne constituera pas une infraction aux termes des présentes à moins que le pot-de-vin présumé ou avéré ne soit lié aux Biens et Services visés par les présentes. L'Acheteur devra s'assurer que tous les représentants et agents agissant au nom de l'Acheteur relativement aux Biens et Services ou à l'exécution par le Vendeur aux termes des présentes conviennent par écrit des modalités du présent Article. Ni l'Acheteur ni aucun sous-traitant, représentant ou agent de l'Acheteur ne peut interagir avec un organisme gouvernemental au nom du Vendeur sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur.

22. **RELATIONS JURIDIQUES** : Aucune des dispositions des présentes Conditions générales du Vendeur ou de tout Contrat aux termes des présentes ne saurait établir une association, un partenariat, une coentreprise, une relation employé-employeur ou une relation de travail ou de mandant-mandataire entre le Vendeur et l'Acheteur. Ni le Vendeur, d'une part, ni l'Acheteur, d'autre part, n'ont le pouvoir de lier l'autre de quelque façon que ce soit, sauf comme indiqué aux présentes. Il est expressément convenu que tout le personnel et tous les employés que les parties pourraient engager pour honorer leurs obligations respectives aux termes des présentes Conditions générales du Vendeur et de tout Contrat en vertu des présentes seront directement engagés par chacune des parties en sa qualité d'employeur et, à ce titre, chacune des parties sera seule responsable de toutes obligations et responsabilités envers son propre personnel et ses employés, notamment du versement auxdits personnel et employés de tous les salaires, traitements et avantages sociaux et du paiement de toutes les taxes, cotisations, des autres obligations en matière d'emploi ou de protection sociale et de toute autre obligation découlant de toute loi applicable (notamment, pour les Biens et Services objets des présentes vendus par le Vendeur à l'Acheteur au Mexique, la loi fédérale sur le travail, la loi sur la sécurité sociale, la loi National Institute for the Workers Housing Trust Fund Law et la loi sur le système d'épargne-retraite). Les parties ne sont pas, et ne seront pas réputées être, l'employeur du personnel ou des employés de l'autre partie, pas plus qu'ils ne feront office d'intermédiaire au nom de l'autre partie, ou ne seront réputées le faire. Chaque partie accepte d'assumer l'entière responsabilité et d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'autre partie et ses Parties indemnisées à l'égard de toutes les Réclamations comportant des dommages, dans la mesure où ces Réclamations causent des dommages découlant de toute obligation ou responsabilité de la Partie qui indemnise envers son propre personnel et ses employés (notamment, du paiement de tous salaires, traitements, avantages sociaux, impôts, cotisations, toutes

autres obligations en matière de travail ou de sécurité sociale ou toutes autres obligations en vertu de toute loi applicable) ou de toute Réclamation soutenant que le personnel ou les employés de la Partie qui indemnise sont des employés réglementaires de la Partie indemnisée, conformément à l'Article 14 des présentes.

Révisé le 2/4/2021